



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 -AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

DDTM

- SATEM

- SEMA

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-020 refusant l'installation de deux dispositifs d'enseigne par M. Jean-Paul DUPRE à LEZIGNAN-CORBIERES.....1

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-070 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide à compter du 22 août 2020 à 06 h 00 et jusqu'au 25 août 2020 à 06 h 00.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-071 réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.....7

DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-45 de modification de prescriptions applicables pour l'exploitation du parc éolien CVO par la Société RAZ ENERGIE 3 - Communes de CRUSCADES, VILLEDAGNE, ORNAISONS.....15

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-19-01 portant obligation du port du masque pour tout rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public soumis à une obligation de déclaration au préfet de département du 21 août 2020 à 08 h 00 jusqu'au 15 septembre 2020 inclus.....16



PRÉFETE DE L'AUDE

*Direction
départementale
des territoires et
de la Mer de
l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DDTM-SATEM-2020- 020 refusant l'installation de deux
dispositifs d'enseigne par Monsieur Jean-Paul DUPRE à
Lézignan Corbières

LA PREFETE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-19-0005, concernant l'installation de deux dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 8, avenue Georges Clémenceau à Lézignan Corbières , déposée le 23 décembre 2019 par Monsieur Jean-Paul DUPRE à Lézignan Corbières,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Vincent CLIGNIEZ,

VU l'avis de l'architecte des batiments de France en date du 17 juin 2020,

CONSIDÉRANT que le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de l'église Saint-Félix et du périmètre des abords, les enseignes en facade doivent être constituées de lettres autonomes découpées en métal et fixées en applique sur entretoises sur l'enduit de la facade. Les lettres ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur. L'enseigne en drapeau ne peut pas être fixée dans la pierre et son fond doit-être de couleur sombre. Tous les éléments parasites et enseignes obsolètes seront déposés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation de deux dispositifs d'enseigne sur l'immeuble sis 8, avenue Georges Clémenceau à Lézignan Corbières , objet de la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **04 AOUT 2020**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aude.

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-070
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts
sur le massif de Fontfroide**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

Vu l'avis du SDIS de l'Aude en date du 20 août 2020 ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt affectant les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT les risques de mise à feu par la présence humaine dans les massifs ou par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du samedi 22/08/2020 à 6h00 et jusqu'au mardi 25/08/2020 à 6h00** au massif boisé de Fontfroide dont la limite géographique est définie en annexe.

ARTICLE 2

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour jaune sur le plan en annexe.

ARTICLE 3

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 sont interdits :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailluse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 4

À l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

1. de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe ;
2. de stationner sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (*cf.annexe*).

ARTICLE 5

Les articles 3 et 4 ne concernent pas :

- ✓ les services publics ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention ;
- ✓ les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, etc.) ;

- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

ARTICLE 6

Une surveillance de ce massif dont les accès sont interdits ou limités au public est assurée par les personnels de la Gendarmerie nationale, du Service départemental d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude-Pyrénées-Orientales-Ariège, de l'Office français de la biodiversité de l'Aude, de la Direction départementale des territoires et de la mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de forêts ».

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montsérét, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Carcassonne, le 20 AOÛT 2020

La Préfète

Sophie ELIZEON


Année l'arrêté préfectoral

DTM-SUEDT-UFB-2020-070

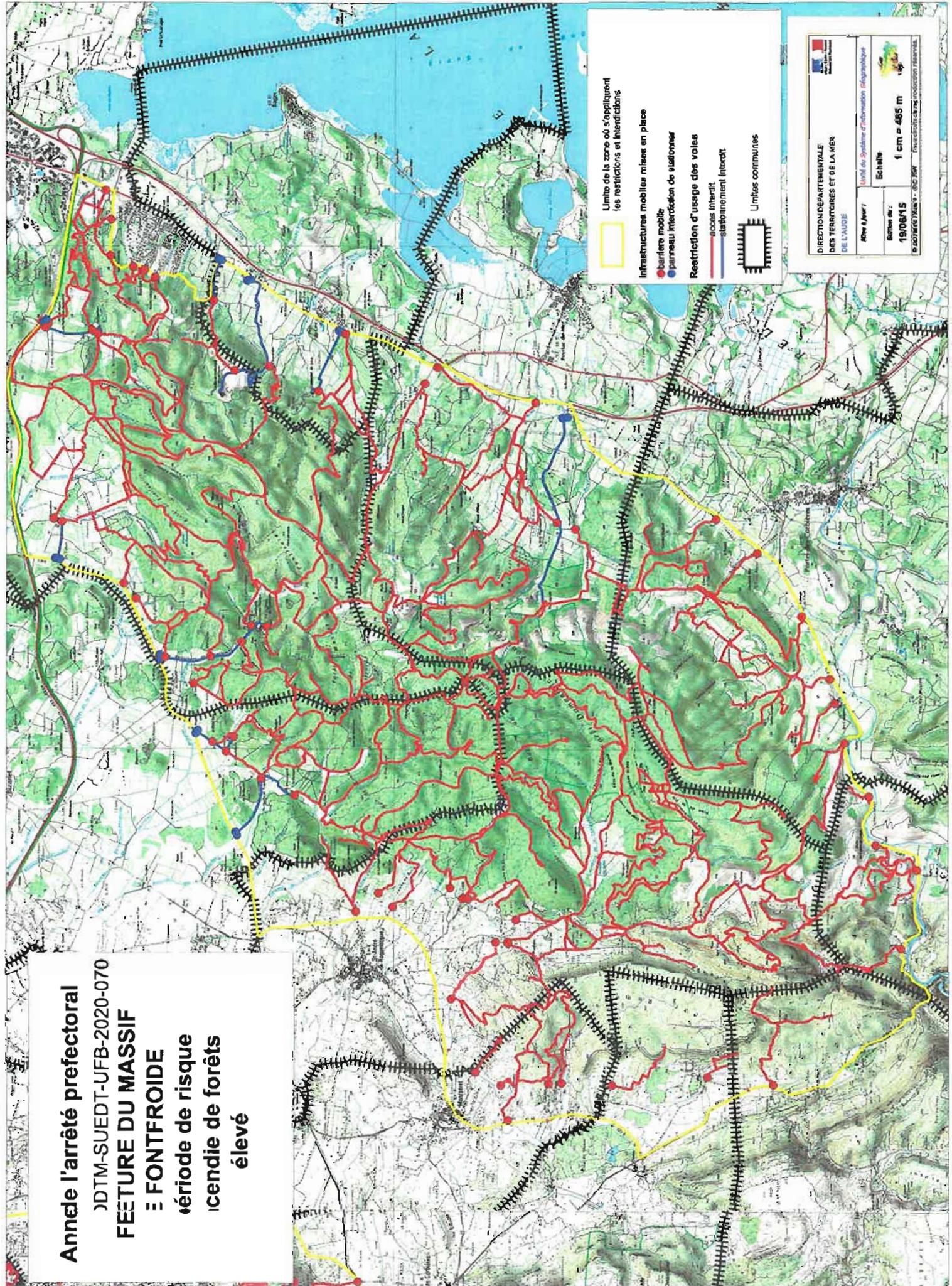
FEETURE DU MASSIF

Fontfroide

ériode de risque

icendie de forêts

élevé



Limite de la zone où s'appliquent les restrictions et interdictions



Infrastructures mobiles mises en place

● barrière mobile

● panneau interdiction de stationner

Restriction d'usage des voies

— accès interdit

— stationnement interdit



Limites communes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'AUDE

Atlas Avenir 1
Unité de Système d'Information Géographique

Échelle

1 cm = 485 m

Date de :

19/06/15

Service des Travaux - DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer



**Arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2020-071
réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre
de la prévention des incendies de forêts**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-06-28-01 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-82 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) pour la période 2018-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-057 du 17 juillet 2020 réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

VU l'avis du SDIS de l'Aude en date du 20 août 2020 ;

Considérant l'importance des risques d'incendies de forêt affectant l'ensemble du département de l'Aude ;

Considérant l'importance des risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Considérant la nécessité de renforcer les dispositions relatives aux particuliers ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-057 est abrogé.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les espaces naturels combustibles désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches¹, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves²), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées ;
- les chaumes et les cultures céréalières non encore récoltées.

Le risque météorologique d'incendie de forêt est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude (cf. annexe 1 pour correspondance communes / zone météorologique).

La prévision du niveau de risque par zone, pour le lendemain, est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse électronique suivante :

<https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>

ARTICLE 3 - TRAVAUX DES PARTICULIERS

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles, précisées à l'article 4 du présent arrêté, s'appliquent pour les particuliers sur les communes du département soumises à un risque météorologique d'incendie de forêt Sévère (S), Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E).

ARTICLE 4 - TRAVAUX DES PROFESSIONNELS

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles, précisées à l'article 5 du présent arrêté, s'appliquent pour les professionnels sur les communes du département soumises à un risque météorologique d'incendie de forêt Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E).

1 Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigues dense ou la forêt.

2 Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

ARTICLE 5 - MESURES DE RESTRICTION

Sur les territoires communaux définis aux articles 3 et 4, dans les espaces naturels combustibles de plus de 4 ha et jusqu'à de 200 m de ces derniers, sont interdits, de 10h à 22h :

- l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, tronçonneuse, disquieuse, débroussailleuse ;
- tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Les massifs de la Clape et de Sainte-Lucie sont soumis à des règles particulières régies par l'arrêté cadre n°DDTM-SUEDT-UFB- 2018-053 du 12 juillet 2018.

Le massif de Fontfroide est susceptible d'être soumis à des règles particulières par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le contrôle des dispositions du présent arrêté est assuré par les personnels de la gendarmerie nationale, de l'Office National des Forêts, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de Forêts ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe : 135 euros).

ARTICLE 8 - VALIDITE

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et est applicable au plus tard jusqu'au 15 octobre 2020. En fonction de l'évolution des risques d'incendies de forêt, la levée des interdictions pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 9- VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **20** AOÛT 2020

La Préfète



Sophie ELIZEON

Annexe 1

Liste des communes de l'Aude et correspondance avec la zone météo Incendies de forêt

Commune	Zone météo
Aigues-Vives	4
Airoux	2
Ajac	5
Alaigne	5
Alairac	4
Albas	8
Albières	5
Alé-les-Bains	5
Alzonne	4
Antugnac	5
Aragon	4
Argeliers	7
Argens-Minervois	7
Armissan	9
Arques	5
Arquettes-en-Val	4
Artigues	3
Arzens	4
Aunat	3
Auriac	6
Axat	3
Azille	7
Badens	4
Bages	9
Bagnoles	4
Baraigne	2
Barbaira	4
Belcaire	3
Belcastel-et-Buc	5
Belflou	2
Belfort-sur-Rebenty	3
Bellegarde-du-Razès	2
Belpech	2
Belvéze-du-Razès	2
Belvianes-et-Cavirac	5
Belvis	3
Berniac	4
Bessède-de-Sault	3
Bizanet	7
Bize-Minervois	7
Biomac	4
Bouilhonnac	4
Bouisse	5
Bouriège	5
Bourigeole	5
Boutenac	7
Bram	4
Brézilhac	2
Brousses-et-Vilaret	4
Brugarolles	2
Bugarach	5
Cabrespine	4
Cahuzac	2
Cailhau	2
Cailhavel	2
Cailla	3
Cambieure	5

Commune	Zone météo
Campagna-de-Sault	3
Campagne-sur-Aude	5
Campiong-d'Aude	7
Camps-sur-l'Agly	6
Camurac	3
Canet	7
Capendu	4
Carcassonne	4
Carlipa	2
Cascastel-des-Corbières	8
Cassaignes	5
Castans	1
Castelnau-d'Aude	7
Castelnaudary	2
Castelreng	5
Caudebronde	1
Caunes-Minervois	4
Caunette-sur-Lauquet	5
Caunettes-en-Val	8
Caux-et-Sauzens	4
Cavanac	4
Caves	9
Cazairenoux	2
Cazilhac	4
Cenne-Monestiés	2
Cépie	4
Chalabre	5
Citou	4
Clemon-sur-Lauquet	5
Comigne	4
Comus	3
Conilhac-Corbières	7
Conilhac-de-la-Montagne	5
Conques-sur-Orbiel	4
Corbières	5
Coudons	3
Couffouliens	4
Couiza	5
Counozouls	3
Coumènel	5
Coursan	9
Courtauly	5
Coustaussa	5
Coustouge	8
Cruscades	7
Cubières-sur-Cinoble	8
Cucugnan	6
Cumiès	2
Cuxac-Cabardès	4
Cuxac-d'Aude	9
Davejean	6
Demacueflette	6
Donazac	5
Douzens	7
Duilhac-sous-Peyrepertuse	6
Durban-Corbières	8
Embres-et-Castelmaure	8

Commune	Zone météo
Escales	7
Escouloubre	3
Escueillens-et-Saint-Just-de-Bél	2
Espérasa	5
Espezet	3
Fa	5
Fabrezan	7
Fajac-en-Val	4
Fajac-la-Rellenque	2
Fanjeaux	2
Félines-Termenès	6
Fendeille	2
Fenouillet-du-Razès	2
Ferrals-les-Corbières	7
Ferran	2
Festes-et-Saint-André	5
Feuilla	9
Fitou	9
Fleury	9
Floure	4
Fontanès-de-Sault	3
Fontcouverte	7
Fonters-du-Razès	2
Fontiers-Cabardès	4
Fontiers-d'Aude	4
Fontjoncouse	8
Fournes-Cabardès	4
Fourtou	5
Fraisse-Cabardès	4
Fraisse-des-Corbières	9
Gaja-et-Villedieu	5
Gaja-la-Selve	2
Galinagues	3
Gardie	5
Generville	2
Gincla	3
Ginestas	7
Ginols	5
Gourvielle	2
Gramazie	2
Granès	5
Greffeil	4
Gruissan	9
Homps	7
Hounoux	2
Issel	2
Jonquières	8
Joucou	3
La Bezole	5
La Cassaigne	2
La Courtète	2
La Digne-d'Amont	5
La Digne-d'Aval	5
La Fajolle	3
La Force	2
La Louvière-Lauragais	2
La Pomarède	2

Commune	Zone météo
La Redorte	7
La Serpent	5
La Tourette-Cabardès	1
Labastide-d'Anjou	2
Labastide-en-Val	4
Labastide-Esparbairénque	4
Labécède-Lauragais	2
Lacombe	1
Ladem-sur-Lauquet	4
Lafage	2
Lagrasse	7
Lairière	6
Lanet	6
Lanet	5
Laprade	1
Laroque-de-Fa	6
Larbordes	2
Lasserre-de-Prouille	2
Lastours	4
Laurabuc	2
Laurac	2
Lauraguel	5
Laure-Minervois	4
Lavalette	4
Le Bousquet	3
Le Clat	3
Les Brunels	2
Les Cassés	2
Les Ilhes	4
Les Martyrs	1
Lespinassière	1
Leuc	4
Lézignan-Corbières	7
Lignairolles	2
Limousis	4
Limoux	5
Loupia	5
Luc-sur-Aude	5
Luc-sur-Orbieu	7
Magrie	5
Mailhac	7
Maisons	6
Malras	5
Malves-en-Minervois	4
Malviès	5
Marcorignan	7
Marquein	2
Marsa	3
Marseillette	4
Mas-Cabardès	4
Mas-des-Cours	4
Mas-Saintes-Puelles	2
Massac	6
Mayreville	2
Mayronnes	8
Mazerolles-du-Razès	2
Mazuby	3

Commune	Zone météo
Mérial	3
Mézerville	2
Miraval-Cabardès	4
Mirepeisset	7
Mireval-Lauragais	2
Missègre	5
Molandier	2
Molleville	2
Montauriol	2
Montazels	5
Montbrun-des-Corbières	7
Montclar	4
Montferrand	2
Montfort-sur-Boulzane	3
Montgaillard	6
Montgradail	2
Monthaut	5
Montirat	4
Montjardin	5
Montjol	6
Montlaur	4
Montmaur	2
Montolieu	4
Montréal	4
Montredon-des-Corbières	9
Montseret	7
Monze	4
Moussan	7
Moussoulens	4
Mouthoumet	6
Moux	7
Narbonne	9
Nébias	5
Névian	7
Niort-de-Sault	3
Ormaisons	7
Orsans	2
Ouveillan	7
Padem	6
Palairac	6
Palaja	4
Paraza	7
Pauligne	5
Payra-sur-l'Hers	2
Paziols	8
Pech-Luna	2
Pécharic-et-le-Py	2
Pennautier	4
Pépieux	7
Pexiora	2
Peyrefitte-du-Razes	5
Peyrefitte-sur-l'Hers	2
Payrens	2
Peyriac-de-Mer	9
Peyriac-Minervois	4
Peyrolles	5
Pezens	4

Commune	Zone météo
Pieusse	5
Plaïgne	2
Plavilla	2
Pomas	4
Pomy	5
Portel-des-Corbières	9
Pouzols-Minervois	7
Pradelles-Cabardès	1
Pradelles-en-Val	4
Preixan	4
Puginier	2
Puichéric	7
Puñtaurens	5
Puivert	5
Puivert	3
Quintillan	8
Quirbajou	5
Raissac-d'Aude	7
Raissac-sur-Lampy	4
Rennes-le-Château	5
Rennes-les-Bains	5
Ribaute	8
Ribouisse	2
Ricaud	2
Rieux-en-Val	4
Rieux-Minervois	4
Rivel	3
Rodome	3
Roquecourbe-Minervois	7
Roquefère	4
Roquefeuil	3
Roquefort-de-Sault	3
Roquefort-des-Corbières	9
Roquetaillade	5
Roubia	7
Rouffiac-d'Aude	4
Rouffiac-des-Corbières	6
Roullens	4
Routier	5
Rouvenac	5
Rustiques	4
Saint-Amans	2
Saint-André-de-Roquelong	7
Saint-Benoît	5
Saint-Couat-d'Aude	7
Saint-Couat-du-Razes	5
Saint-Denis	4
Saint-Ferriol	5
Saint-Frichoux	4
Saint-Gaudéac	2
Saint-Hilaire	4
Saint-Jean-de-Barrou	8
Saint-Jean-de-Paracol	5
Saint-Julia-de-Bec	5
Saint-Julien-de-Briola	2
Saint-Just-et-le-Bézu	5
Saint-Laurent-de-la-Cabrerne	8

Commune	Zone météo
Saint-Louis-et-Parahou	5
Saint-Marcel-sur-Aude	7
Saint-Martin-de-Villeregean	5
Saint-Martin-des-Puits	6
Saint-Martin-Lalande	2
Saint-Martin-le-Vieil	4
Saint-Martin-Lys	5
Saint-Michel-de-Lanes	2
Saint-Nazaire-d'Aude	7
Saint-Papou	2
Saint-Paulé	2
Saint-Pierre-des-Champs	8
Saint-Polycarpe	5
Saint-Sernin	2
Sainte-Camelle	2
Sainte-Colombe-sur-Guette	3
Sainte-Colombe-sur-l'Hers	3
Sainte-Eulalie	4
Sainte-Valière	7
Saïssac	4
Sallèles-Cabardès	4
Sallèles-d'Aude	7
Salles-d'Aude	9
Salles-sur-l'Hers	2
Salsigne	4
Salvezines	3
Salza	6
Signalens	2
Serres	5
Serviès-en-Val	4
Sigean	9
Sonnac-sur-l'Hers	5
Sougraigne	5
Souilhanel	2
Souilhe	2
Soulatgé	6
Soupey	2
Talairan	8
Taurize	4
Termes	6
Terroles	5
Thezan-des-Corbières	8
Toumissan	8
Tourouzelle	7
Tourreilles	5
Trassanel	4
Trausse	4
Trebes	4
Treilles	9
Tréville	2
Tréziers	5
Tuchan	8
Valmigère	5
Ventenac-Cabardès	4
Ventenac-en-Minervois	7
Véraza	5
Verdun-en-Lauragais	2

Commune	Zone météo
Verzeille	4
Vignevieille	6
Villalier	4
Villanière	4
Villar-en-Val	4
Villar-Saint-Anselme	5
Villardebette	5
Villardonnei	4
Villarzel-Cabardès	4
Villarzel-du-Razes	4
Villasavary	2
Villautou	2
Villebazy	5
Villedaigne	7
Villedubert	4
Villefioure	4
Villefort	5
Villegaiheric	4
Villegly	4
Villelongue-d'Aude	5
Villemagne	2
Villemoustassou	4
Villeneuve-la-Comptal	2
Villeneuve-les-Corbières	8
Villeneuve-les-Montreal	2
Villeneuve-Minervois	4
Villepinte	2
Villeroque-Termenès	6
Villesèque-des-Corbières	8
Villesèquefande	4
Villesisclé	2
Villespy	2
Villetroitous	4
Vinassan	9
Leucate	9
La Palme	9
Port-la-Nouvelle	9
Quillan	5
Val de Lambronne	2

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UID11-2020-45
de modification de prescriptions applicables pour l'exploitation du parc
éolien CVO par la société RAZ ENERGIE 3
Communes de Cruscades, Villedaigne, Ornaisons**

Arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-45 du 14 août 2020 modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation du parc éolien CVO par la société RAZ ENERGIE 3 situé sur le territoire des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons.

Le premier alinéa de l'article 8 « Mesures acoustiques » de l'arrêté préfectoral n° 2015008-0007 du 13 janvier 2015 est remplacé par :

« L'exploitant met en place le plan de gestion sonore des aérogénérateurs défini ci-après selon la période, le secteur et la vitesse de vent, afin de garantir le respect des niveaux de bruit et des émergences admissibles imposées par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

- Vent de Sud-Est, période nocturne : Fonctionnement selon le plan de bridage en annexe au présent arrêté.

Toute modification de ce plan de bridage ne pourra intervenir qu'après accord de l'inspection des installations classées ».

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-45 du 14 août 2020 est déposée en mairies de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons, pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-19-01

portant obligation du port du masque pour tout rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public soumis à une obligation de déclaration au préfet de département

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

CONSIDERANT que les départements limitrophes de l'Aude, et plus particulièrement la Haute-Garonne et l'Hérault, se trouvent en situation de vulnérabilité et connaissent une reprise soutenue de la propagation du virus ; que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans la région Occitanie qui touche toutes les tranches d'âge, attestant d'une reprise généralisée de la circulation du virus à l'échelle régionale ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 en date du 10 juillet 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, l'article 1^{er} du décret précité prévoit la possibilité pour les préfets de département d'imposer le port du masque dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique réunissant de manière simultanée plus de dix personnes sont tenus de mettre en œuvre des mesures spécifiques conformément à l'article I^{er} du même décret ; qu'en dépit du caractère obligatoire de ces dispositions, les forces de sécurité intérieure ont constaté la tenue de rassemblements dans le mépris des règles de distanciation physique et des gestes barrières, constituant de ce fait une menace pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des mesures barrières et des règles de distanciation physique dans l'espace public, qui plus est lorsque celui-ci est soumis à une forte fréquentation, est propice à l'accélération de la circulation du virus ; que la période estivale, de par la multiplication des mobilités géographiques à visée touristique qui la caractérise, constitue un facteur aggravant susceptible de favoriser la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du taux de positivité et du taux d'incidence depuis la mi-juillet, qui tend à démontrer que la circulation du virus s'est accrue ; que le taux d'incidence a franchi à la mi-août le seuil de vigilance de 10 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour endiguer la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans les lieux publics caractérisés par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures d'obligation, lorsque les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus ne sont pas suivies dans les faits, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population ; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1

En complément de l'obligation de respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, à compter du vendredi 21 août 2020 à 8h00 jusqu'au mardi 15 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire dans toutes les communes situées sur le territoire du département de l'Aude pour les personnes âgées de plus de onze ans lors de rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public réunissant de manière simultanée plus de dix personnes et soumis à une déclaration au préfet de département, en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 2 :

L'obligation du port du masque définie à l'article précédent ne s'applique pas :

- Aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, pour lesquelles les règles de distanciation physique et les gestes barrières restent pleinement applicables ;

- Aux personnes participant à des activités sportives, sous réserve du respect des protocoles sanitaires applicables pour ces activités.

Article 3 :

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Madame la directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20/08/2020

La Préfète,



Sophie ÉLIZÉON